

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORD PAL PLAST

28 rue de la Tannerie
59320 HAUBOURDIN

Références :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2021
- inspection 2022
-

Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 2 rue d'Iena prolongée 59275 LESQUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21 janvier 2021, une visite d'inspection avait révélé les trois non-conformités suivantes :

- NC1 : les installations ne sont pas protégées contre la foudre selon les prescriptions définies à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (écart à l'article 5 à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017) ;
- NC2 : surface de stockage des déchets entrants (flaconnages rigides (balles)) dépassant 1000 m², contre 699 m² maximum prescrits (écart à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017) ;
- NC3 : absence d'un système de détection automatique d'incendie adapté au milieu empoussiéré et avec report d'alarme (écart à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018).

Le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 23/04/2021.

Le récolement des NC1 et NC2 a pu être réalisé lors de visites d'inspection les 24/09/2021 et 22/11/2021.

Il subsistait encore le point de NC n°3 à récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 2 rue d'Iena prolongée 59275 LESQUIN
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie.

Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée.

Le site emploie une trentaine de personnes.

L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes :

- ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;
- capacité de traitement maximale : 200 t/j ;
- quantité maximale annuelle : 43600 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2021 / risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un projet d'évolution des installations lors de cette visite sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	récolement APMD 23042021	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure 23/04/2021 est respecté.
Cet arrêté peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er – La société Nord Pal Plast exploitant une installation de traitement de déchets sur la commune de Lesquin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6 l'article de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé en : • protégeant ses installations contre la foudre en faisant : ◦ réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent, ◦ réaliser d'une étude technique, en fonction des résultats de l'ARF et sous un mois après réalisation de celle-ci, par un organisme compétent, ◦ installer les dispositifs de protection et mettre en place les mesures de prévention par un organisme compétent, dans un délai d'un mois après la réalisation de l'étude technique, ◦ vérifier l'installation des dispositifs et des mesures précitées, par un organisme compétent distinct de l'installateur (au plus tard six mois après leur installation) ; • évacuant les déchets de flacons rigides en balles (matières entrantes sur le site) entreposés en extérieur en dehors de la zone de 699 m² prévue au dossier d'autorisation du 1er avril 2008 susvisé ; • installant dans le bâtiment d'exploitation un système de détection automatique d'incendie adapté au milieu empoussiéré et avec report d'alarme ; dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (sauf délai différent explicitement prévu ci-dessus).
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'installation de détection automatique d'incendie est en place. Le dernier point de non conformité visé à l'article 1er de l'APMD du 23/04/2021 peut donc être récolé. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet